



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAELE, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 13

Indice : 1.6.13.2.20

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt sur les constructions et reconstructions totales ou partielles.

L'impôt a pour base le cube des propriétés bâties.

La reconstruction partielle donne ouverture au paiement d'un impôt qui a pour base la différence entre le cube nouveau et le cube ancien non démoli, avec un minimum de 5,00 euros.

La création ou la modification de baies (fenêtres ou portes) est imposable à raison de 2,50 euros pièce.

Article 2 : Le taux de l'impôt est fixé à 0,125 euro le mètre cube.

Il est ramené à 0,075 euro lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels.

Article 3 : Le cube de la propriété se calcule d'après la hauteur et d'axe en axe avec les murs mitoyens et de l'extérieur des autres murs.

L'impôt relatif à des immeubles à logements multiples appartenant à divers propriétaires est une imposition commune appliquée à l'ensemble de l'immeuble.

Conformément aux dispositions de l'article 577-2 du Code Civil telles que modifiées par la loi du 30 juin 1994, les copropriétaires sont tenus de contribuer conjointement et chacun pour sa part, au paiement intégral de l'impôt.

Afin d'en assurer la perception à charge des divers redevables à concurrence de leur propriété respective, une formule déclarative de répartition signée et certifiée sincère et exacte par chacun d'eux est exigée endéans les quinze jours de son envoi.

A défaut de cette déclaration et en cas de refus ou de contestation d'un des copropriétaires, la répartition est établie d'office pour une quote-part présumée égale, sauf recours des intéressés en vue de rectification à introduire dans les quinze jours de la réception de la lettre du Collège des Bourgmestre et Echevins établissant la part due par chaque copropriétaire.

Article 4 : Le montant de l'impôt est établi d'après le mesurage de la superficie ou du cubage effectué sur base des plans qui doivent être fournis avec la demande de permis de bâtir.

Article 5 : Sont exonérées de l'impôt :

1. Les constructions d'immeubles par les sociétés locales agréées et régionales agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
2. Les constructions et reconstructions d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte soit à l'exercice d'un culte public reconnu, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ;
3. Les constructions et reconstructions d'immeubles ou parties d'immeubles affectés aux services publics de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Provinces, des Communes et des administrations subordonnées ;
4. Les maisons construites par des personnes privées qui bénéficient d'une prime à la construction octroyée par la Région Wallonne dans le cadre de l'application du Code du Logement.

Article 6 : L'impôt frappe la propriété et est dû par le détenteur.

L'aliénation de l'immeuble ne dispense pas les détenteurs précédents du paiement de l'impôt.

Article 7 : L'impôt est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8 : Le recouvrement de l'impôt est poursuivi conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996.

A défaut de paiement comptant, l'impôt est enrôlé.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY